

(1)
(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1856.

Crédit de 8,900,000 francs, pour l'achèvement du camp retranché
sous Anvers (1).

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

ART. 3^{bis}.

Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts de la seconde ligne du camp retranché, est réduite à 300 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus avancés.

Entre la limite de la zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la Guerre.

(1) Projet de loi, n° 135.
